Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de cet OPCVM. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans cet OPCVM et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

Catégorie de part "Classic" de classe C - BNP Paribas European HY 2022 (FR0013153228)

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France, une société de gestion appartenant au groupe BNP Paribas.

Objectifs et politique d'investissement

Objectif de gestion : De classification Obligations et autres titres de créance internationaux, le FCP a pour objectif d'investir dans des obligations à haut rendement (à caractère spéculatif) principalement émises par des sociétés des pays de l'OCDE en euro et en livre sterling.
Il vise à obtenir, à l'échéance d'une période de six ans, 6 mois et 8 jours, soit le 30 novembre 2022, une performance nette annualisée, comprise entre 2,5% et 3,5%. L'objectif de performance est fondé sur les hypothèses de marché retenues par la société de gestion et ne constitue pas une garantie de rendement. Ces hypothèses de marché comprennent un risque de défaut ou de dégradation de la notation d'un des émetteurs présents en portefeuille. Si ces risques se matérialisaient de manière plus importante que prévue dans les hypothèses de la société de gestion, l'objectif de gestion pourrait ne pas être atteint.
Caractéristiques essentielles du FCP : La stratégie d'investissement du FCP reposera principalement sur une gestion de type «portage» (achat des titres pour les détenir en portefeuille jusqu'à leur maturité). Le gérant se laisse la liberté de gérer activement le portefeuille par la vente d'un titre, l'achat d'un nouveau titre ou la couverture d'un risque.
Durant sa période de commercialisation, de la date de création jusqu'au 25 juillet 2016, le FCP sera géré sans frais de manière monétaire. A compter du 26 juillet 2016 et jusqu'au 29 août 2016, le gérant constituera un portefeuille d'obligations de maturité inférieure ou égale au 30 novembre 2022.
A l'issue de la période de la constitution du portefeuille, le FCP sera investi à hauteur de 66% minimum de son actif net en obligations d'entreprises à haut rendement (à caractère spéculatif), de maturité inférieure ou égale au 30 novembre 2022, libellées en EUR, et GBP.
Le FCP peut investir à hauteur de 30% maximum en obligations libellées en GBP.
Les obligations libellées dans une devise autre que l'euro seront couvertes contre le risque de change.
Le FCP pourra également, compte tenu des conditions de marché, investir jusqu'à 34% de son actif net dans des obligations «Investment Grade» et, le cas échéant, dans des instruments du marché monétaire dont des OPC de classification monétaires et monétaires court terme. Cet investissement est réalisé conformément à la stratégie de «portage» du FCP.
Au fur et à mesure que les obligations à haut rendement (à caractère spéculatif) arriveront à échéance, elles seront remplacées par des obligations de même nature. Si les conditions de marché ne le permettent pas, elles seront remplacées par des obligations «Investment Grade», émises par des émetteurs privés ou publics ou, le cas échéant, par des instruments du marché monétaire dont des OPC monétaires et monétaires court terme. Les titres de remplacement auront une maturité au plus égale à l'échéance du FCP.
La zone géographique des émetteurs de titres auxquels le FCP est exposé sont les pays où les marchés des pays de l'OCDE qui émettent en euros et livre sterling.
La sensibilité du FCP au taux d'intérêt sera comprise entre 0 et 6.
Le risque de change sera couvert de manière systématique par l'utilisation de contrats à terme sur devises, et du change à terme. Cependant, cette couverture pourra s'avérer imparfaite et le FCP pourra être exposé jusqu'à 5% de son actif net au risque de change.
En cas de rachat anticipé et en cas de hausse de taux, le rendement net pourrait être inférieur à l'objectif de gestion.
Le gestionnaire dispose de moyens internes d'évaluation des risques de crédit. Les notations mentionnées ci-après, ne sont pas utilisées de manière exclusive ou systématique mais participent à l'évaluation globale de la qualité de crédit sur laquelle se fonde le gestionnaire pour définir ses propres convictions en matière de sélection des titres. Ces titres pourront, à l'achat, avoir obtenu par Standard & Poor's, la note minimale de B- (Standard & Poor's) ou B3 (Moody's) ou B- (Fitch), ou bénéficier d'une notation interne ou externe équivalente. La note moyenne du FCP au moment de sa constitution sera comprise entre B- et BB (Standard & Poor's). En cas de différence de notation «émission» entre les agences, la notation la plus favorable sera retenue. Si l'émission n'est notée par aucune des trois agences, il conviendra de retenir les ratings «émetteurs» équivalents. En cas de différence de notation «émetteur» entre les agences, la notation la plus favorable sera retenue.
En cas de dégradation des titres en portefeuille en dessous de cette notation minimale B- (Standard & Poor's) ou B3 (Moody's) ou B- (Fitch), le gérant aura la possibilité de conserver ces titres jusqu'à leur échéance. En cas d'anticipation d'un éventuel risque de défaut, le gérant se réserve la possibilité de liquider sa position et de la réinvestir.
Le FCP peut investir en instruments du marché monétaire bénéficiant lors de leur acquisition d'une notation minimale A3 (Standard & Poor's) ou P3 (Moody's) ou F3 (Fitch), ou d'une notation interne équivalente.
Postérieurement au 30 novembre 2022, si les conditions de marché le permettent et après agrément de l'Autorité des marchés financiers, la stratégie d'investissement du FCP sera reconduite pour une nouvelle durée de portage. Dans le cas contraire, le FCP sera dissous ou fusionné dans un autre OPC, après agrément de l'Autorité des marchés financiers.
Fermeture des souscriptions : Suspension définitive des souscriptions à compter du 22 juillet 2016 à 14 heures.
Les demandes de rachats sont centralisées auprès de BNP Paribas au plus tard à 14 heures la veille de la date de la valeur liquidative. La fréquence de la valeur liquidative est quotidienne. Le règlement et la livraison des parts sont traités dans un délai maximum de cinq jours ouvrés.
Autres informations : Affectation des sommes distribuables : Résultat net : Capitalisation - Plus-values nettes réalisées: Capitalisation. Pour obtenir plus de détails, il est conseillé de se reporter au prospectus du FCP.
Période de commercialisation : de la date de création au 25 juillet 2016. Ce FCP pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport avant le 30 novembre 2022.

Profil de risque et de rendement

Risque plus faible — Risque plus élevé

Rendement potentiellement plus faible — Rendement potentiellement plus élevé

1	2	3	**4**	5	6	7

- Les données historiques telles que celles utilisées pour calculer l'indicateur synthétique pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du FCP.
- La catégorie de risque associée à ce FCP n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps.
- La catégorie la plus faible ne signifie pas « sans risque ».
- L'investissement dans des instruments de type obligation ayant une durée résiduelle moyenne, ainsi que la possibilité d'investir dans des titres spéculatifs avec des émetteurs pouvant provenir de pays émergents, justifient la catégorie de risque.

Risque(s) important(s) non pris en compte dans l'indicateur dont la réalisation peut entrainer une baisse de la valeur liquidative :
- Risque de crédit: risque de dégradation de la signature d'un émetteur ou sa défaillance pouvant entrainer une baisse de la valeur des instruments financiers qui lui sont associés.
- Risque de liquidité: Ce risque résulte de la difficulté de vendre un titre à sa juste valeur et dans un délai raisonnable du fait d'un manque d'acheteurs.

Frais

Les frais et commissions que vous acquittez servent à couvrir les coûts d'exploitation du FCP, y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts ; ces frais réduisent la croissance potentielle de votre investissement.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement	
Frais d'entrée	Non acquis à l'OPC : 2,30%
Frais de sortie	Néant
Il s'agit du pourcentage maximum pouvant être prélevé sur votre capital avant qu'il soit investi.	
Frais prélevés par le FCP sur une année	
Frais courants	1,06% (*)
Frais prélevés par le FCP dans certaines circonstances	
Commission de performance	Néant

Les frais d'entrée et de sortie correspondent aux montants maximums pouvant être prélevés. Vous pouvez payer moins dans certains cas. Les investisseurs peuvent obtenir le montant réel des frais d'entrée et de sortie auprès de leur conseiller ou de leur distributeur.

(*) Le pourcentage des frais courants se base sur les frais annualisés précédemment facturés au FCP.
Ce chiffre peut varier d'un exercice à l'autre. Celui-ci n'inclut pas :

- Les commissions de surperformance.
- les frais d'intermédiation, excepté dans le cas de frais d'entrée et/ou de sortie payés par le FCP lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective.

Pour en savoir plus sur les frais, veuillez consulter la section « Frais et commissions » du prospectus du FCP, disponible en ligne à l'adresse http://www.bnpparibas-am.com.

Performances passées

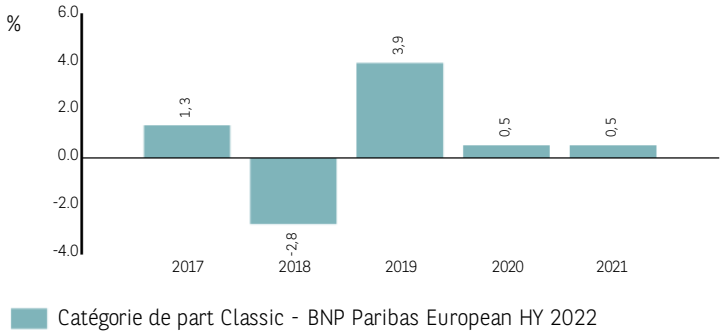

- Les performances passées ne sont pas un indicateur des performances futures.
- Les performances sont calculées nettes de frais de gestion.
- Le FCP a été créé le 23 mai 2016;
- La part a été créée le 23 mai 2016.
- Les performances passées ont été calculées en devise EUR.

Informations pratiques

- Dépositaire : BNP Paribas.
- Le(s) document(s) d'informations clés pour l'investisseur (DICI) de(s) (l')autre(s) catégorie(s) de parts du FCP, le prospectus et les derniers documents annuels et périodiques rédigés en français sont adressés gratuitement dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite auprès de : BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France - Service Client - TSA 90007 - 92729 Nanterre cedex France.
- La valeur liquidative du FCP est disponible à l'adresse suivante : http://www.bnpparibas-am.com.
- Selon votre régime fiscal, les plus-values ou les revenus provenant de la détention de parts de ce FCP peuvent être imposables. Nous vous recommandons de consulter votre conseiller fiscal pour plus d'informations.
- La responsabilité de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou incohérentes avec les parties correspondantes du prospectus du FCP.
- Les détails de la politique de rémunération actualisée sont disponibles en ligne sur https://www.bnpparibas-am.com/fr/politique-de-remuneration ou, sur demande écrite auprès de la société de gestion.

Le FCP est agréé en France et réglementé par l'Autorité des marchés financiers.
BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France est agréée en France et réglementée par l'Autorité des marchés financiers.
Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 1 octobre 2022.

Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de cet OPCVM. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans cet OPCVM et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

Catégorie de part "Classic" de classe D - BNP Paribas European HY 2022 (FR0013153236)

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France, une société de gestion appartenant au groupe BNP Paribas.

Objectifs et politique d'investissement

Objectif de gestion : De classification Obligations et autres titres de créance internationaux, le FCP a pour objectif d'investir dans des obligations à haut rendement (à caractère spéculatif) principalement émises par des sociétés des pays de l'OCDE en euro et en livre sterling.
Il vise à obtenir, à l'échéance d'une période de six ans, 6 mois et 8 jours, soit le 30 novembre 2022, une performance nette annualisée, comprise entre 2,5% et 3,5%. L'objectif de performance est fondé sur les hypothèses de marché retenues par la société de gestion et ne constitue pas une garantie de rendement. Ces hypothèses de marché comprennent un risque de défaut ou de dégradation de la notation d'un des émetteurs présents en portefeuille. Si ces risques se matérialisaient de manière plus importante que prévue dans les hypothèses de la société de gestion, l'objectif de gestion pourrait ne pas être atteint.
Caractéristiques essentielles du FCP : La stratégie d'investissement du FCP reposera principalement sur une gestion de type «portage» (achat des titres pour les détenir en portefeuille jusqu'à leur maturité). Le gérant se laisse la liberté de gérer activement le portefeuille par la vente d'un titre, l'achat d'un nouveau titre ou la couverture d'un risque.
Durant sa période de commercialisation, de la date de création jusqu'au 25 juillet 2016, le FCP sera géré sans frais de manière monétaire. A compter du 26 juillet 2016 et jusqu'au 29 août 2016, le gérant constituera un portefeuille d'obligations de maturité inférieure ou égale au 30 novembre 2022.
A l'issue de la période de la constitution du portefeuille, le FCP sera investi à hauteur de 66% minimum de son actif net en obligations d'entreprises à haut rendement (à caractère spéculatif), de maturité inférieure ou égale au 30 novembre 2022, libellées en EUR, et GBP.
Le FCP peut investir à hauteur de 30% maximum en obligations libellées en GBP.
Les obligations libellées dans une devise autre que l'euro seront couvertes contre le risque de change.
Le FCP pourra également, compte tenu des conditions de marché, investir jusqu'à 34% de son actif net dans des obligations «Investment Grade» et, le cas échéant, dans des instruments du marché monétaire dont des OPC de classification monétaires et monétaires court terme. Cet investissement est réalisé conformément à la stratégie de «portage» du FCP.
Au fur et à mesure que les obligations à haut rendement (à caractère spéculatif) arriveront à échéance, elles seront remplacées par des obligations de même nature. Si les conditions de marché ne le permettent pas, elles seront remplacées par des obligations «Investment Grade», émises par des émetteurs privés ou publics ou, le cas échéant, par des instruments du marché monétaire dont des OPC monétaires et monétaires court terme. Les titres de remplacement auront une maturité au plus égale à l'échéance du FCP.
La zone géographique des émetteurs de titres auxquels le FCP est exposé sont les pays où les marchés des pays de l'OCDE qui émettent en euros et livre sterling.
La sensibilité du FCP au taux d'intérêt sera comprise entre 0 et 6.
Le risque de change sera couvert de manière systématique par l'utilisation de contrats à terme sur devises, et du change à terme. Cependant, cette couverture pourra s'avérer imparfaite et le FCP pourra être exposé jusqu'à 5% de son actif net au risque de change.
En cas de rachat anticipé et en cas de hausse de taux, le rendement net pourrait être inférieur à l'objectif de gestion.
Le gestionnaire dispose de moyens internes d'évaluation des risques de crédit. Les notations mentionnées ci-après, ne sont pas utilisées de manière exclusive ou systématique mais participent à l'évaluation globale de la qualité de crédit sur laquelle se fonde le gestionnaire pour définir ses propres convictions en matière de sélection des titres. Ces titres pourront, à l'achat, avoir obtenu par Standard & Poor's, la note minimale de B- (Standard & Poor's) ou B3 (Moody's) ou B- (Fitch), ou bénéficier d'une notation interne ou externe équivalente. La note moyenne du FCP au moment de sa constitution sera comprise entre B- et BB (Standard & Poor's). En cas de différence de notation «émission» entre les agences, la notation la plus favorable sera retenue. Si l'émission n'est notée par aucune des trois agences, il conviendra de retenir les ratings «émetteurs» équivalents. En cas de différence de notation «émetteur» entre les agences, la notation la plus favorable sera retenue.
En cas de dégradation des titres en portefeuille en dessous de cette notation minimale B- (Standard & Poor's) ou B3 (Moody's) ou B- (Fitch), le gérant aura la possibilité de conserver ces titres jusqu'à leur échéance. En cas d'anticipation d'un éventuel risque de défaut, le gérant se réserve la possibilité de liquider sa position et de la réinvestir.
Le FCP peut investir en instruments du marché monétaire bénéficiant lors de leur acquisition d'une notation minimale A3 (Standard & Poor's) ou P3 (Moody's) ou F3 (Fitch), ou d'une notation interne équivalente.
Postérieurement au 30 novembre 2022, si les conditions de marché le permettent et après agrément de l'Autorité des marchés financiers, la stratégie d'investissement du FCP sera reconduite pour une nouvelle durée de portage. Dans le cas contraire, le FCP sera dissous ou fusionné dans un autre OPC, après agrément de l'Autorité des marchés financiers.
Fermeture des souscriptions : Suspension définitive des souscriptions à compter du 22 juillet 2016 à 14 heures.
Les demandes de rachats sont centralisées auprès de BNP Paribas au plus tard à 14 heures la veille de la date de la valeur liquidative. La fréquence de la valeur liquidative est quotidienne. Le règlement et la livraison des parts sont traités dans un délai maximum de cinq jours ouvrés.
Autres informations : Affectation des sommes distribuables : Résultat net : Distribution - Plus-values nettes réalisées: Capitalisation. Pour obtenir plus de détails, il est conseillé de se reporter au prospectus du FCP.
Période de commercialisation : de la date de création au 25 juillet 2016. Ce FCP pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport avant le 30 novembre 2022.

Profil de risque et de rendement

Risque plus faible — Risque plus élevé

Rendement potentiellement plus faible — Rendement potentiellement plus élevé

1	2	3	**4**	5	6	7

- Les données historiques telles que celles utilisées pour calculer l'indicateur synthétique pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du FCP.
- La catégorie de risque associée à ce FCP n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps.
- La catégorie la plus faible ne signifie pas « sans risque ».
- L'investissement dans des instruments de type obligation ayant une durée résiduelle moyenne, ainsi que la possibilité d'investir dans des titres spéculatifs avec des émetteurs pouvant provenir de pays émergents, justifient la catégorie de risque.

Risque(s) important(s) non pris en compte dans l'indicateur dont la réalisation peut entrainer une baisse de la valeur liquidative :
- Risque de crédit: risque de dégradation de la signature d'un émetteur ou sa défaillance pouvant entrainer une baisse de la valeur des instruments financiers qui lui sont associés.
- Risque de liquidité: Ce risque résulte de la difficulté de vendre un titre à sa juste valeur et dans un délai raisonnable du fait d'un manque d'acheteurs.

Frais

Les frais et commissions que vous acquittez servent à couvrir les coûts d'exploitation du FCP, y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts ; ces frais réduisent la croissance potentielle de votre investissement.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement	
Frais d'entrée	Non acquis à l'OPC : 2,30%
Frais de sortie	Néant
Il s'agit du pourcentage maximum pouvant être prélevé sur votre capital avant qu'il soit investi.	
Frais prélevés par le FCP sur une année	
Frais courants	1,06% (*)
Frais prélevés par le FCP dans certaines circonstances	
Commission de performance	Néant

Les frais d'entrée et de sortie correspondent aux montants maximums pouvant être prélevés. Vous pouvez payer moins dans certains cas. Les investisseurs peuvent obtenir le montant réel des frais d'entrée et de sortie auprès de leur conseiller ou de leur distributeur.

(*) Le pourcentage des frais courants se base sur les frais annualisés précédemment facturés au FCP.
Ce chiffre peut varier d'un exercice à l'autre. Celui-ci n'inclut pas :

- Les commissions de surperformance.
- les frais d'intermédiation, excepté dans le cas de frais d'entrée et/ou de sortie payés par le FCP lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective.

Pour en savoir plus sur les frais, veuillez consulter la section « Frais et commissions » du prospectus du FCP, disponible en ligne à l'adresse http://www.bnpparibas-am.com.

Performances passées

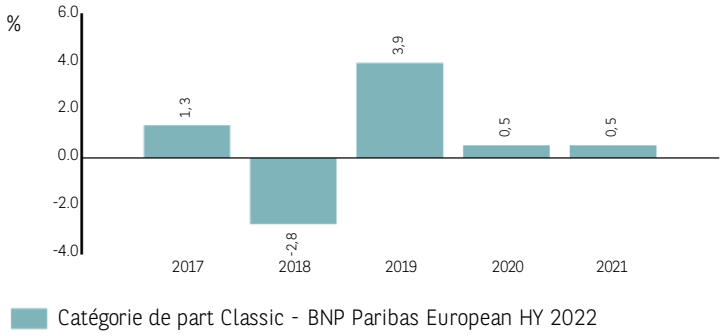

- Les performances passées ne sont pas un indicateur des performances futures.
- Les performances sont calculées nettes de frais de gestion.
- Le FCP a été créé le 23 mai 2016;
- La part a été créée le 23 mai 2016.
- Les performances passées ont été calculées en devise EUR.

Informations pratiques

- Dépositaire : BNP Paribas.
- Le(s) document(s) d'informations clés pour l'investisseur (DICI) de(s) (l')autre(s) catégorie(s) de parts du FCP, le prospectus et les derniers documents annuels et périodiques rédigés en français sont adressés gratuitement dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite auprès de : BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France - Service Client - TSA 90007 - 92729 Nanterre cedex France.
- La valeur liquidative du FCP est disponible à l'adresse suivante : http://www.bnpparibas-am.com.
- Selon votre régime fiscal, les plus-values ou les revenus provenant de la détention de parts de ce FCP peuvent être imposables. Nous vous recommandons de consulter votre conseiller fiscal pour plus d'informations.
- La responsabilité de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou incohérentes avec les parties correspondantes du prospectus du FCP.
- Les détails de la politique de rémunération actualisée sont disponibles en ligne sur https://www.bnpparibas-am.com/fr/politique-de-remuneration ou, sur demande écrite auprès de la société de gestion.

Le FCP est agréé en France et réglementé par l'Autorité des marchés financiers.
BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France est agréée en France et réglementée par l'Autorité des marchés financiers.
Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 1 octobre 2022.

BNP PARIBAS
ASSET MANAGEMENT

BNP Paribas European HY 2022

Prospectus

FCP RELEVANT DE LA DIRECTIVE EUROPEENNE 2009/65/CE

I- CARACTERISTIQUES GENERALES

I.1 - FORME DE L'OPCVM

DENOMINATION : BNP Paribas European HY 2022

FORME JURIDIQUE ET ETAT MEMBRE DANS LEQUEL L'OPCVM A ETE CONSTITUE : Fonds commun de placement constitué en France.

DATE DE CREATION ET DUREE D'EXISTENCE PREVUE : Ce FCP a été agréé par l'Autorité des marchés financiers (AMF) le 3 mai 2016. Il a été créé le 23 mai 2016.

SYNTHESE DE L'OFFRE DE GESTION :

Parts	Codes Isin	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs Concernés	Fractionnement des parts	Montant minimum de souscription	Valeur liquidative d'origine
Classic de classe C	FR0013153228	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	Millième	Souscription initiale : 1 000 EUR Ou l'équivalent en parts Souscription ultérieure : 1 part Ou l'équivalent en montant en euro	100 euros
Classic de classe D	FR0013153236	Résultat net : Distribution Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	Millième	Souscription initiale : 1 000 EUR Ou l'équivalent en parts Souscription ultérieure : 1 part Ou l'équivalent en montant en euro	100 euros

LIEU OU L'ON PEUT SE PROCURER LE DERNIER RAPPORT ANNUEL ET LE DERNIER ETAT PERIODIQUE :

Les derniers documents annuel et périodique sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite auprès de *:*

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France - Service Client
TSA 90007 – 92729 Nanterre CEDEX

Ces documents sont également disponibles sur le site « www.bnpparibas-am.com ».

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire auprès des agences BNP Paribas.

I.2 - ACTEURS

SOCIETE DE GESTION :

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France
Société par actions simplifiée
Siège social : 1, boulevard Haussmann – 75009 Paris
Adresse postale : TSA 90007 – 92729 Nanterre CEDEX
Société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des marchés financiers (ex-COB) le 19 avril 1996 sous le n° GP 96002

DELEGATAIRE DE LA GESTION FINANCIERE :

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT UK Ltd
Siège social: 5 Aldermanbury Square - London EC2V 7BP
Société de gestion de portefeuille agréée par la *Financial Conduct Authority*.

La délégation de la gestion financière porte sur l'ensemble de l'actif du FCP. Elle est effectuée conformément aux règles de déontologie applicables en la matière, conformément aux dispositions réglementaires relatives aux OPC et au prospectus.

DEPOSITAIRE ET CONSERVATEUR :

BNP Paribas
Société anonyme
Siège social : 16, boulevard des Italiens – 75009 Paris
Adresse des bureaux : Grands Moulins de Pantin
9, rue du Débarcadère - 93500 Pantin
Etablissement de crédit agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

Les fonctions du dépositaire recouvrent la conservation des actifs, le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et le suivi des flux de liquidités du FCP. Des conflits d'intérêts potentiels peuvent exister notamment dans le cas où BNP Paribas entretient des relations commerciales avec la société de gestion en complément de sa fonction de dépositaire du FCP. Il peut en être ainsi lorsque BNP Paribas offre au FCP des services d'administration de fonds incluant le calcul des valeurs liquidatives.

Le dépositaire délègue la conservation des actifs devant être conservés à l'étranger à des sous-conservateurs locaux dans les Etats où il n'a pas de présence locale. La rémunération des sous-conservateurs est prise sur la commission versée au dépositaire et aucuns frais supplémentaires ne sont supportés par le porteur au titre de cette fonction. Le processus de désignation et de supervision des sous-conservateurs suit les plus hauts standards de qualité, incluant la gestion des conflits d'intérêt potentiels qui pourraient survenir à l'occasion de ces délégations. La liste des sous-conservateurs est disponible à l'adresse suivante : http://securities.bnpparibas.com/solutions/asset-fund-services/depositary-bank-and-trustee-serv.html

Les informations à jour relatives aux points précédents seront adressées au porteur sur simple demande écrite auprès de la société de gestion.

CENTRALISATEUR DES ORDRES DE SOUSCRIPTION OU DE RACHAT:

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France

ORGANISME ASSURANT LA RECEPTION DES ORDRES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT PAR DELEGATION :

BNP Paribas

COMMISSAIRE AUX COMPTES :

DELOITTE & ASSOCIES
185, avenue Charles de Gaulle
92200 Neuilly-sur-Seine
Représenté par M. Stéphane COLLAS

COMMERCIALISATEUR :

BNP Paribas ET LES SOCIETES DU GROUPE BNP Paribas
Société anonyme
16, boulevard des Italiens – 75009 Paris

et les sociétés du groupe BNP Paribas

Le FCP étant admis en Euroclear France, ses parts peuvent être souscrites ou rachetées auprès d'intermédiaires financiers qui ne sont pas connus de la société de gestion.

DELEGATAIRE DE LA GESTION COMPTABLE :

BNP Paribas
Société anonyme
Siège social : 16, boulevard des Italiens – 75009 Paris
Adresse des bureaux : Grands Moulins de Pantin
9, rue du Débarcadère - 93500 Pantin

Le délégataire de la gestion comptable assure les fonctions d'administration des fonds (comptabilisation, calcul de la valeur liquidative).

II- MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

II.1 - CARACTERISTIQUES GENERALES

CARACTERISTIQUES DES PARTS :

- NATURE DU DROIT ATTACHE A LA CATEGORIE DE PARTS :

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

- FORME DES PARTS : nominatif administré, nominatif pur, ou au porteur. Le FCP est admis en Euroclear France.

- DROIT DE VOTE :

S'agissant d'un FCP, aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion.

Toutefois, une information sur les modifications du fonctionnement du FCP est donnée aux porteurs soit individuellement, soit par voie de presse soit par tout autre moyen conformément à l'instruction AMF n° 2011-19.

- DECIMALISATION :

Les parts du FCP sont décimalisées en millièmes.

DATE DE CLOTURE DE L'EXERCICE : dernier jour de Bourse du mois de décembre (1er exercice : dernier jour de Bourse du mois de décembre 2016).

REGIME FISCAL :

DOMINANTE FISCALE

- Dans le cadre des dispositions de la directive européenne 2003/48/CE du 3 juin 2003 relative à la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts, le FCP investit plus de 25% de son actif net dans des créances et produits assimilés.

- Le FCP n'est pas assujetti à l'Impôt sur les Sociétés. Cependant, les distributions et les plus-values sont imposables entre les mains de ses porteurs.
- Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM et aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par le FCP dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du FCP.
- L'attention de l'investisseur est spécialement attirée sur tout élément concernant sa situation particulière. Le cas échéant, en cas d'incertitude sur sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller fiscal professionnel.

II.2 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

CODES ISIN :

Part « Classic » de classe C : FR0013153228
Part « Classic » de classe D : FR0013153236

CLASSIFICATION : obligations et autres titres de créances internationaux

OBJECTIF DE GESTION :

Le FCP a pour objectif d'investir dans des obligations à haut rendement (à caractère spéculatif) principalement émises par des sociétés des pays de l'OCDE en euro et en livre sterling.

Il vise à obtenir, à l'échéance d'une période de six ans, 6 mois et 8 jours, soit le 30 novembre 2022, une performance nette annualisée, comprise entre 2,5% et 3,5%.

L'objectif de performance est fondé sur les hypothèses de marché retenues par la société de gestion et ne constitue pas une garantie de rendement.

Ces hypothèses de marché comprennent un risque de défaut ou de dégradation de la notation d'un des émetteurs présents en portefeuille. Si ces risques se matérialisaient de manière plus importante que prévue dans les hypothèses de la société de gestion, l'objectif de gestion pourrait ne pas être atteint.

INDICATEUR DE REFERENCE :

Le FCP n'a pas d'indicateur de référence car le processus de gestion est basé sur une sélection d'obligations par des critères fondamentaux en dehors de tout critère d'appartenance à un indice de marché. Aucun indice existant ne reflète exactement l'objectif de gestion.

STRATEGIE D'INVESTISSEMENT :

1. STRATEGIE UTILISEE POUR ATTEINDRE L'OBJECTIF DE GESTION :

Le FCP est géré selon un processus d'investissement axé sur la recherche interne ou externe à la société de gestion. Les décisions de gestion portent sur la sélection des émetteurs et les maturités des titres.

La stratégie d'investissement repose principalement sur une gestion de type « portage » (achat des titres pour les détenir en portefeuille jusqu'à leur maturité).

Le gérant se laisse la liberté de gérer activement le portefeuille par la vente d'un titre, l'achat d'un nouveau titre ou la couverture d'un risque.

Durant sa période de commercialisation, de la date de création du FCP jusqu'au 25 juillet 2016 à 14 heures, le FCP sera géré sans frais de manière monétaire.

A compter du 26 juillet 2016 et jusqu'au 29 août 2016, le gérant constituera un portefeuille d'obligations de maturité inférieure ou égale au 30 novembre 2022.

Le taux de rotation du portefeuille du FCP est en conséquence faible.

La zone géographique des émetteurs des titres auxquels le FCP est exposé sont les pays ou les marchés des pays de l'OCDE qui émettent en euro et livre sterling.

Le risque de change est couvert de manière systématique par l'utilisation de contrats à terme sur devises de change à terme ou de swaps de change. Cependant, cette couverture peut s'avérer imparfaite et le FCP peut être ainsi exposé jusqu'à 5% de son actif net à un risque de change.

En cas de rachat anticipé et en cas de hausse de taux, le rendement net pourrait être inférieur à l'objectif de gestion.

Le FCP n'ayant pas vocation à être commercialisé après le 25 juillet 2016, il cessera d'émettre des parts à compter du 22 juillet 2016 à 14 heures (heure de Paris).

Information relative aux règlements SFDR et Taxonomie :

Le règlement 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR) établit des règles de transparence et de fourniture d'informations en matière de durabilité.

Le FCP ne promeut pas de caractéristiques environnementales et/ou sociales et de gouvernance ni n'a pour objectif l'investissement durable au sens des articles 8 et 9 du règlement SFDR.

Ainsi, pour réaliser l'objectif de gestion, le processus d'investissement ne tient pas compte des risques de durabilité ni des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

Le règlement 2020/852 du Parlement Européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement SFDR (Règlement Taxonomie) a pour objectif d'établir les critères permettant de déterminer si une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental.

La taxonomie européenne est un système de classification établissant une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les activités économiques qui ne sont pas reconnues par le Règlement Taxonomie, ne sont pas nécessairement nuisibles à l'environnement ou non durables. Par ailleurs, d'autres activités pouvant apporter une contribution substantielle aux objectifs environnementaux et sociaux ne font pas encore nécessairement partie du Règlement Taxonomie.

Les investissements du FCP ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental établis par le Règlement Taxonomie.

2. PRINCIPALES CATEGORIES D'ACTIFS UTILISES (HORS DERIVES INTEGRES) :

Le portefeuille du FCP est constitué des catégories d'actifs et instruments financiers suivants :

- **ACTIONS** :

Le FCP peut investir jusqu'à 10% de son actif net en actions de tous secteurs et de toutes tailles de capitalisation.

- **TITRES DE CREANCE ET INSTRUMENTS DU MARCHE MONETAIRE**

A l'issue de la période de constitution du portefeuille, le FCP sera investi à hauteur de 66% minimum de son actif net en obligations d'entreprises à haut rendement (à caractère spéculatif), de maturité inférieure ou égale au 30 novembre 2022, libellées en EUR et GBP.

Le FCP peut investir à hauteur de 30% maximum en obligations libellées en GBP.

Les obligations libellées dans une devise autre que l'euro seront couvertes contre le risque de change.

Le FCP pourra également, compte tenu des conditions de marché, investir jusqu'à 34% de son actif net dans des obligations « Investment Grade » et, le cas échéant, dans des instruments du marché monétaire dont des OPC de classification monétaires et monétaires court terme. Cet investissement est réalisé conformément à la stratégie de « portage » du FCP.

Au fur et à mesure que les obligations à haut rendement (à caractère spéculatif) arriveront à échéance, elles seront remplacées par des obligations de même nature. Si les conditions de marché ne le permettent pas, elles seront remplacées par des obligations « Investment Grade », émises par des émetteurs privés ou publics ou, le cas échéant, par des instruments du marché monétaire dont des OPC monétaires et monétaires court terme. Les titres de remplacement auront une maturité au plus égale à l'échéance du FCP.

Ces titres pourront, à l'achat, avoir obtenu par Standard & Poor's, la note minimale de B- (Standard & Poor's) ou B3 (Moody's) ou B- (Fitch), ou bénéficier d'une notation interne ou externe équivalente

La note moyenne du FCP au moment de sa constitution pourra être comprise entre B- et BB (Standard & Poor's).

En cas de différence de notation « émission » entre les agences, la notation la plus favorable sera retenue. Si l'émission n'est notée par aucune des trois agences, il conviendra de retenir les ratings « émetteurs » équivalents.

En cas de différence de notation « émetteur » entre les agences, la notation la plus favorable sera retenue.

Le gestionnaire dispose de moyens internes d'évaluation des risques de crédit pour sélectionner les titres du FCP et ne recourt pas exclusivement ou systématiquement aux notations émises par des agences de notation. L'utilisation des notations mentionnées ci-dessus participe à l'évaluation globale de la qualité de crédit d'une émission ou d'un émetteur sur laquelle se fonde le gestionnaire pour définir ses propres convictions en matière de sélection des titres.

En cas de dégradation des titres en portefeuille en dessous de cette notation minimale B- (Standard & Poor's) ou B3 (Moody's) ou B- (Fitch), le gérant aura la possibilité de conserver ces titres jusqu'à leur échéance. En cas d'anticipation d'un éventuel risque de défaut, le gérant se réserve la possibilité de liquider sa position et de la réinvestir.

Le FCP peut investir en instruments du marché monétaire bénéficiant lors de leur acquisition d'une notation minimale A3 (Standard & Poor's) ou P3 (Moody's) ou F3 (Fitch), ou d'une notation interne équivalente.

Les contraintes de zones géographiques figurant dans le tableau ci-dessous seront appliquées.

Fourchette de sensibilité	Le FCP est géré à l'intérieur d'une fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt de 0 à 6.
Zones géographiques des émetteurs des titres auxquels le FCP est exposé	Pays ou marchés de l'OCDE principalement Europe au sens géographique.
Risque de change	Jusqu'à 5% maximum de l'actif net pour le porteur de la zone euro.
Devises de libellé des titres dans lesquels le FCP est investi	EUR et GBP avec une couverture en euro

Postérieurement au 30 novembre 2022, si les conditions de marché le permettent et après agrément de l'Autorité des marchés financiers, la stratégie d'investissement du FCP sera reconduite pour une nouvelle durée de portage. Dans le cas contraire, le FCP sera dissous ou fusionné dans un autre OPC, après agrément de l'Autorité des marchés financiers.

- **PARTS OU ACTIONS D'OPCVM, DE FIA OU DE FONDS D'INVESTISSEMENT ETRANGER**

Durant la période de commercialisation, le FCP pourra investir jusqu'à 100 % de son actif net en parts ou actions d'OPCVM français et/ou d'OPCVM européens de classification monétaire et monétaire court terme ou classification équivalente. Le FCP pourra également investir dans la limite de 30% de son actif net dans des parts ou actions de FIA de droit français ou de FIA établis dans d'autres Etats membres de l'Union européenne et de fonds d'investissement constitués sur le fondement d'un droit étranger respectant les 4 critères de l'article R214-13 du code monétaire et financier de classification AMF ou équivalentes susvisées.

A l'issue de la période de commercialisation et jusqu'au 22 septembre 2022, le FCP pourra investir jusqu'à 10% maximum de son actif net en parts ou actions d'OPCVM ou FIA français et/ou d'OPCVM ou FIA européens et de fonds d'investissement constitués sur le fondement d'un droit étranger respectant les quatre critères de l'article R214-13 du code monétaire et financier de classification monétaire et monétaire court terme pour la gestion de ses liquidités et/ou, à titre de diversification, par le biais d'OPC poursuivant une politique de gestion de type monétaire.

A compter du 23 septembre 2022, le FCP pourra investir jusqu'à 100 % de son actif net en parts ou actions d'OPCVM français et/ou d'OPCVM européens de classification AMF monétaire et monétaire court terme ou classification équivalente. Le FCP pourra également investir dans la limite de 30% de son actif net dans des parts ou actions de FIA de droit français ou de FIA établis dans d'autres Etats membres de l'Union européenne et de fonds d'investissement constitués sur le fondement d'un droit étranger respectant les quatre critères de l'article R214-13 du code monétaire et financier de classification ou équivalentes susvisées.

Ces OPCVM, FIA ou fonds d'investissement pourront être gérés par BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France ou des sociétés qui lui sont liées.

3. INSTRUMENTS DERIVES :

Le FCP peut intervenir sur les marchés à terme réglementés ou de gré à gré, français et/ou étrangers, autorisés par l'arrêté du 6 septembre 1989 et les textes le modifiant (pour les contrats d'instruments financiers uniquement).

A titre de couverture, le FCP pourra utiliser des contrats à terme sur devises, du change à terme, des swaps de taux d'intérêt et des swaps de change.

Les opérations de couverture sont réalisées dans la limite de 100% de l'actif net du FCP.

Le FCP n'aura pas recours à des contrats d'échange sur rendement global (« Total Return Swap »).

Ces instruments financiers pourront être conclus avec des contreparties sélectionnées par la société de gestion. Elles pourront être des sociétés liées au Groupe BNP Paribas.

4. INSTRUMENTS INTEGRANT DES DERIVES :

Néant.

5. DEPOTS :

Le FCP pourra effectuer des dépôts d'une durée maximum de 12 mois, auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit et dans la limite de 100% de l'actif net.

6. EMPRUNTS D'ESPECES :

Dans le cadre de son fonctionnement normal, le FCP peut avoir recours de manière temporaire à l'emprunt d'espèces, dans la limite de 10% de son actif net.

7. OPERATIONS D'ACQUISITION ET DE CESSION TEMPORAIRE DE TITRES :

Le FCP pourra avoir recours à des contrats de mise ou de prise en pension ainsi qu'à des opérations de prêts et emprunts de titres dans le cadre de l'optimisation de ses revenus et de sa performance.

Ces opérations pourront être réalisées jusqu'à 100% de l'actif net du FCP.

Ces opérations seront conclues avec des contreparties sélectionnées par la société de gestion parmi les établissements ayant leur siège social dans un pays membre de l'OCDE ou de l'Union européenne mentionnés au R.214-19 du code monétaire et financier. Elles pourront être effectuées avec des sociétés liées au Groupe BNP Paribas. Les contreparties devront être de bonne qualité de crédit (équivalent à Investment Grade).

Des informations complémentaires concernant les opérations d'acquisition et cession temporaire de titres figurent à la rubrique « Commissions et frais ».

8. INFORMATIONS RELATIVES AUX GARANTIES FINANCIERES DE L'OPCVM :

Afin de se prémunir d'un défaut d'une contrepartie, les opérations d'acquisition et cession temporaires de titres ainsi que les opérations sur instruments dérivés négociés de gré à gré, peuvent donner lieu à la remise de garanties financières sous la forme de titres et/ou d'espèces qui sont conservées dans des comptes ségrégués par le dépositaire.

L'éligibilité des titres reçus en garantie est définie conformément à des contraintes d'investissement et selon une procédure de décote définie par le département des risques de la société de gestion. Les titres reçus en garantie doivent être liquides et cessibles rapidement sur le marché. Les titres reçus d'un même émetteur ne peuvent dépasser 20% de l'actif net du FCP (à l'exception des titres émis ou garantis par un Etat membre de l'OCDE éligible pour lesquels cette limite peut être portée à 100% à condition que ces 100% soient répartis sur 6 émissions dont aucune ne représente plus de 30% de l'actif net du FCP). Ils doivent être émis par une entité indépendante de la contrepartie.

Actifs
Espèces (EUR, USD et GBP)
Instruments de taux
Titres émis ou garantis par un Etat des pays de l'OCDE éligibles Le FCP peut recevoir en garantie, pour plus de 20% de son actif net, des titres émis ou garantis par un Etat membre de l'OCDE éligible. Ainsi, le FCP peut être pleinement garanti par des titres émis ou garantis par un seul Etat membre de l'OCDE éligible.
Titres supranationaux et titres émis par des agences gouvernementales
Titres émis ou garantis par un Etat des autres pays éligibles
Titres de créances et obligations émis par une entreprise dont le siège social se situe dans les pays de l'OCDE éligibles
Obligations convertibles émises par une entreprise dont le siège social se situe dans les pays de l'OCDE éligibles
Parts ou actions d'OPCVM monétaires (1)
IMM (instruments du marché monétaire) émis par des entreprises dont le siège social se situe dans les pays de l'OCDE éligibles et autres pays éligibles.

(1) Uniquement les OPCVM gérés par les sociétés du Groupe BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Holding.

Indices éligibles & actions liées
Titrisations(2)

(2) sous réserve de l'accord du département des risques de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France.

Les garanties financières autres qu'en espèces ne doivent pas être vendues, réinvesties ou mises en gage et sont conservées sur un compte ségrégué auprès du dépositaire.

Les garanties financières reçues en espèce pourront être réinvesties conformément à la position AMF n°2013-06. Ainsi les espèces reçues pourront être placées en dépôt, investies dans des obligations d'Etat de haute qualité, utilisées dans le cadre d'opérations de prises en pension ou investies dans des OPCVM monétaires court terme.

GARANTIE FINANCIERE :

Outre les garanties visées au paragraphe 8, la société de gestion constitue une garantie financière sur les actifs du FCP (titres financiers et espèces) au bénéfice du dépositaire au titre de ses obligations financières à l'égard de celui-ci.

PROFIL DE RISQUE :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Le FCP est un OPCVM classé « obligations et autres titres de créance internationaux». L'investisseur est donc exposé aux risques suivants :

- Risque de perte en capital : le risque perte en capital résulte d'une perte lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat. Le porteur de part ne bénéficie d'aucune garantie de restitution du capital investi. La réalisation de ce risque peut entraîner la baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.
- Risque de taux : en raison de sa composition, le FCP est soumis à un risque de taux. L'orientation des marchés de taux évolue en sens inverse de celle des taux d'intérêt. La valeur liquidative baissera si les taux d'intérêt montent. L'impact d'une variation des taux est mesuré par le critère « sensibilité » du FCP, ici comprise dans une fourchette de 0 à 6. En effet, la sensibilité mesure la répercussion que peut avoir sur la valeur liquidative du FCP une variation de 1% des taux d'intérêt. Une sensibilité de 5 se traduit ainsi, pour une hausse de 1% des taux, par une baisse de 5 % de la valorisation du FCP.

- Risque de crédit : le portefeuille sera investi en obligations et autres titres émis par des émetteurs privés ou publics. Le risque de crédit est le risque de défaillance de l'emprunteur. En conséquence, le FCP est soumis au risque de défaut de paiement sur les titres de certains émetteurs. La détérioration de la situation financière d'un émetteur dont les titres sont détenus en portefeuille aura un impact baissier sur la valeur liquidative du FCP.
- Risque lié à l'investissement dans des titres à haut rendement (« high yield ») à caractère spéculatif : le FCP doit être considéré comme en partie spéculatif et s'adressant plus particulièrement à des investisseurs conscients des risques inhérents aux investissements dans des titres dont la notation est basse ou inexistante. Ainsi, l'utilisation de titres « haut rendement / High Yield » pourra entraîner un risque de baisse de la valeur liquidative plus important.
- Risque de contrepartie : ce risque est lié à la conclusion de contrats sur instruments financiers à terme négociés de gré à gré (cf. rubrique « Instruments dérivés » ci-dessus) ou d'opérations de cession/acquisition temporaires de titres (cf. rubrique « Opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres » ci-dessus) dans le cas où une contrepartie avec laquelle un contrat a été conclu ne tiendrait pas ses engagements (par exemple : paiement, remboursement), ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP. Ce risque peut être diminué par les garanties financières reçues par le FCP.
- Risque de conflits d'intérêt potentiels : ce risque est lié à la conclusion d'opérations de cession/acquisition temporaires de titres au cours desquelles le FCP a pour contrepartie et/ou intermédiaires financiers une entité liée au groupe auquel appartient la société de gestion du FCP.
- Risque d'impact des techniques telles que des produits dérivés : L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que par ce biais, la volatilité du rendement du FCP peut être accrue et que l'utilisation de ces instruments peut modifier de manière importante l'exposition du portefeuille par rapport à un simple investissement en direct.
- Risque de durabilité : Tout événement ou toute situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel sur la valeur de l'investissement. La survenance d'un tel événement ou d'une telle situation peut également conduire à une modification de la stratégie d'investissement du FCP, y compris l'exclusion des titres de certains émetteurs. Plus précisément, les effets négatifs des risques de durabilité peuvent affecter les émetteurs via une série de mécanismes, notamment : 1) une baisse des revenus; 2) des coûts plus élevés; 3) des dommages ou une dépréciation de la valeur des actifs; 4) coût du capital plus élevé ; et 5) amendes ou risques réglementaires. En raison de la nature des risques de durabilité et de sujets spécifiques tels que le changement climatique, la probabilité que les risques de durabilité aient un impact sur les rendements des produits financiers est susceptible d'augmenter à plus long terme.
- Risque accessoire de change : il est lié à la baisse des devises de cotation des instruments financiers utilisés par le FCP, qui pourra avoir un impact baissier sur la valeur liquidative. La couverture du change ne pouvant être parfaite, un risque résiduel (5%) peut apparaître.
- Risque accessoire de marché actions : L'exposition maximum au marché actions est de 10%. En effet, la variation du cours des actions peut avoir un impact négatif sur la valeur liquidative du FCP. En période de baisse du marché des actions, la valeur liquidative pourra être amenée à baisser.

  Ce risque actions est aussi lié au risque des sociétés de petites ou moyennes capitalisations. Sur les marchés des sociétés de petites ou de moyennes capitalisations (small cap/mid cap), le volume des titres cotés est relativement réduit. En cas de problème de liquidités, ces marchés peuvent présenter des variations négatives davantage marquées à la baisse et plus rapides que sur les marchés de grandes capitalisations. Du fait de la baisse de ces marchés la valeur liquidative du FCP peut éventuellement baisser plus rapidement ou plus fortement.
- Risques liés aux opérations de financement sur titres et à la gestion des garanties : le porteur peut être exposé à un risque juridique (en lien avec la documentation juridique, l'application des contrats et les limites de ceux-ci) et au risque lié à la réutilisation des espèces reçues en garantie, la valeur liquidative du FCP pouvant évoluer en fonction de la fluctuation de la valeur des titres acquis par investissement des espèces reçues en garantie. En cas de circonstances exceptionnelles de marché, le porteur pourra également être exposé à un risque de liquidité, entrainant par exemple des difficultés de négociation de certains titres.

SOUSCRIPTEURS CONCERNES ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE :

Tous souscripteurs.

Ce FCP s'adresse aux investisseurs qui recherchent une exposition aux obligations d'entreprises à haut rendement, des marchés des pays de l'OCDE qui émettent en euros et livre sterling à caractère spéculatif sur la durée de placement recommandée. Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP par chaque investisseur dépend de sa situation personnelle. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et à l'horizon de 6 ans, mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire, de privilégier un investissement prudent. Il lui est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce FCP.

INFORMATIONS RELATIVES AUX INVESTISSEURS AMERICAINS :

La société de gestion n'est pas enregistrée en qualité d'*investment adviser* aux Etats-Unis.

Le FCP n'est pas enregistré en tant que véhicule d'investissement aux Etats-Unis et ses parts ne sont pas et ne seront pas enregistrées au sens du *Securities Act* de 1933 et, ainsi, elles ne peuvent pas être proposées ou vendues à des *Restricted Persons*, telles que définies ci-après.

Les *Restricted Persons* correspondent à (i) toute personne ou entité située sur le territoire des Etats-Unis (y compris les résidents américains), (ii) toute société ou toute autre entité relevant de la législation des Etats-Unis ou de l'un de ses Etats, (iii) tout personnel militaire des Etats-Unis ou tout personnel lié à un département ou une agence du gouvernement américain situé en dehors du territoire des Etats-Unis, ou (iv) toute autre personne qui serait considérée comme une U.S. Person au sens de la Regulation S issue du *Securities Act* de 1933, tel que modifié.

Par ailleurs, les parts du FCP ne peuvent pas être proposées ou vendues à des régimes d'avantages sociaux des employés ou à des entités dont les actifs constituent des actifs de régimes d'avantages sociaux des employés qu'ils soient ou non soumis aux dispositions du *United States Employee Retirement Income Securities Act* de 1974, tel qu'amendé.

FATCA :

En application des dispositions du *Foreign Account Tax Compliance Act* (« FATCA ») applicables à compter du 1er juillet 2014, dès lors que le FCP investit directement ou indirectement dans des actifs américains, les revenus tirés de ces investissements sont susceptibles d'être soumis à une retenue à la source de 30%.

Afin d'éviter le paiement de la retenue à la source de 30%, la France et les Etats-Unis ont conclu un accord intergouvernemental aux termes duquel les institutions financières non américaines (« foreign financial institutions ») s'engagent à mettre en place une procédure d'identification des investisseurs directs ou indirects ayant la qualité de contribuables américains et à transmettre certaines informations sur ces investisseurs à l'administration fiscale française, laquelle les communiquera à l'autorité fiscale américaine (« Internal Revenue Service »).

Le FCP, en sa qualité de *foreign financial institution*, s'engage à se conformer à FATCA et à prendre toute mesure relevant de l'accord intergouvernemental précité.

INDICATIONS RELATIVES A L'ECHANGE AUTOMATIQUE D'INFORMATIONS (AEOI) :

Pour répondre aux exigences de l'Echange Automatique d'Informations (*Automatic Exchange of Information* – AEOI), la société de gestion peut avoir l'obligation de recueillir et de divulguer des informations sur les porteurs du FCP à des tiers, y compris aux autorités fiscales, afin de les transmettre aux juridictions concernées. Ces informations peuvent inclure (mais ne sont pas limitées à) l'identité des porteurs et de leurs bénéficiaires directs ou indirects, des bénéficiaires finaux et des personnes les contrôlant. Le porteur sera tenu de se conformer à toute demande de la société de gestion de fournir ces informations afin de permettre à la société de gestion de se conformer à ses obligations de déclarations.

Pour toute information relative à sa situation particulière, le porteur est invité à consulter un conseiller fiscal indépendant.

DUREE MINIMUM DE PLACEMENT RECOMMANDEE : 6 ans, 6 mois et 8 jours (jusqu'à échéance, le 30 novembre 2022)

MODALITES DE DETERMINATION ET D'AFFECTATION DES RESULTATS :

Pour la part « Classic » de classe C:

- Affectation du résultat net : capitalisation. La société de gestion a opté pour la capitalisation. Le résultat net est intégralement capitalisé chaque année.
- Affectation des plus-values nettes réalisées : capitalisation. La société de gestion a opté pour la capitalisation. Les plus-values nettes réalisées sont intégralement capitalisées chaque année.

Pour la part « Classic » de classe D:

- Affectation du résultat net : distribution. La société de gestion a opté pour la distribution. Le résultat net est intégralement distribué chaque année.
- Affectation des plus-values nettes réalisées : capitalisation. La société de gestion a opté pour la capitalisation. Les plus-values nettes réalisées sont intégralement capitalisées chaque année.

Comptabilisation des intérêts selon la méthode des intérêts encaissés.

FREQUENCE DE DISTRIBUTION :

Résultat net et Plus-values nettes réalisées : annuelle

Toutefois, pour les titres qui distribuent trimestriellement, le Résultat net et les Plus-Values nettes réalisées seront capitalisés dans le FCP jusqu'à détachement annuel. La société de gestion se réserve la possibilité de distribuer des acomptes.

CARACTERISTIQUES DES PARTS :

Parts	Codes Isin	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs Concernés	Fractionnement des parts	Montant minimum de souscription	Valeur liquidative d'origine
Classic de classe C	FR0013153228	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	Millième	Souscription initiale : 1 000 EUR Ou l'équivalent en parts Souscription ultérieure : 1 part Ou l'équivalent en montant en euro	100 euros
Classic de classe D	FR0013153236	Résultat net : Distribution Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	Millième	Souscription initiale : 1 000 EUR Ou l'équivalent en parts Souscription ultérieure : 1 part Ou l'équivalent en montant en euro	100 euros

MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT :

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J-1	J-1	J : Jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+5 ouvrés maximum	J+5 ouvrés maximum
Centralisation avant 14h des ordres de souscription (1)	Centralisation avant 14h des ordres de rachat (1)	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

(1) Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Les cours de clôture utilisés seront ceux de la date de la valeur liquidative, ou à défaut, les plus récents.

Les demandes de souscriptions peuvent porter sur un montant, un nombre entier ou une fraction de parts, chaque part étant divisée en millièmes.

Les demandes de rachat portent sur un nombre entier ou une fraction de parts, chaque part étant divisée en millièmes.

Fermeture des souscriptions :

Suspension définitive des souscriptions à compter du 22 juillet 2016 à 14 heures.

ORGANISME ASSURANT LA RECEPTION DES ORDRES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT PAR DELEGATION : BNP Paribas

VALEUR LIQUIDATIVE D'ORIGINE :

Parts « Classic » de classe C et de classe D : 100 EUR

DATE ET PERIODICITE DE CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE :

La valeur liquidative est calculée quotidiennement, à l'exception des samedis, dimanches, des jours fériés légaux en France, des jours de fermeture des marchés français (calendrier officiel d'Euronext). Dans ce cas, la valeur liquidative est établie le jour ouvré suivant.

COMMISSIONS ET FRAIS :

COMMISSIONS DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT :

Définition générale : les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

FRAIS A LA CHARGE DE L'INVESTISSEUR, PRELEVES LORS DES SOUSCRIPTIONS ET DES RACHATS	ASSIETTE	TAUX / BAREME
COMMISSION DE SOUSCRIPTION MAXIMUM NON ACQUISE AU FCP	valeur liquidative × nombre de parts	2,3% maximum
COMMISSION DE SOUSCRIPTION ACQUISE AU FCP	/	Néant
COMMISSION DE RACHAT NON ACQUISE AU FCP	/	Néant
COMMISSION DE RACHAT ACQUISE AU FCP	/	Néant

FRAIS FACTURES AU FCP :

Ces frais recouvrent les frais de gestion financière, les frais administratifs externes à la société de gestion et les frais indirects maximum (commissions et frais de gestion).

Aux frais facturés au FCP peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le FCP a dépassé son objectif de performance ;
- des commissions de mouvement facturées au FCP.

FRAIS FACTURES AU FCP		ASSIETTE	TAUX / BAREME
FRAIS DE GESTION FINANCIERE		Actif net	Durant la période de commercialisation : Néant A l'issue de la période de commercialisation (à partir du 26 juillet 2016, après 14 heures inclus) : 1 % TTC maximum
FRAIS ADMINISTRATIFS EXTERNES A LA SOCIETE DE GESTION		Actif net	Durant la période de commercialisation: Néant A l'issue de la période de commercialisation (à partir du 26 juillet 2016, après 14 heures) : 0,06% TTC maximum
FRAIS INDIRECTS MAXIMUM	COMMISSIONS (SOUSCRIPTION ET RACHAT)	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant
	FRAIS DE GESTION	Actif net	0,10 % TTC maximum
COMMISSION DE SURPERFORMANCE		/	Néant
COMMISSIONS DE MOUVEMENT		/	Néant

AVERTISSEMENT POUR LES INVESTISSEURS ETRANGERS :

Les investisseurs résidants en Italie, Grèce, Autriche, République Tchèque, et Slovaquie pourront être amenés à désigner l'Agent Payeur pour agir comme mandataire (le "Mandataire") pour toutes les opérations liées à la détention de parts dans le FCP.

Sur la base de ce mandat, le Mandataire devra notamment :

- envoyer au FCP les demandes de souscription, rachat et conversions, groupées par catégorie de part, compartiment et distributeur ;
- être mentionné sur le registre du FCP en son nom «pour le compte de tiers», et
- exercer son droit de vote (le cas échéant) en suivant les instructions des investisseurs.

Le Mandataire s'efforcera de tenir à jour un annuaire électronique comportant les coordonnées des investisseurs et le nombre de parts détenues ; le statut de porteur pourra être vérifié grâce à la lettre de confirmation envoyée à l'investisseur par le Mandataire.

Les investisseurs sont informés qu'ils pourront être amenés à payer des frais supplémentaires liés à l'activité du Mandataire ci-dessus.

De plus, des plans d'épargne ou des programmes de rachat peuvent être éligibles en Italie, Grèce et Autriche et République Tchèque, Slovaquie et peuvent être sujets à des frais supplémentaires.

Pour plus de détails les investisseurs résidants en Italie, Grèce, Autriche, République Tchèque et Slovaquie sont invités à lire le bulletin de souscription disponible auprès de leur distributeur habituel.

PRESTATAIRES HABILITES A PERCEVOIR DES COMMISSIONS DE MOUVEMENT ET CLE DE REPARTITION :

Néant.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES CONCERNANT LES OPERATIONS D'ACQUISITION ET DE CESSION TEMPORAIRE DE TITRES :

S'il est procédé à des opérations de prêts et/ou emprunts de titres, celles-ci sont effectuées aux conditions de marché par le biais des services d'Agent de BNP Paribas, agissant également en qualité de dépositaire du FCP et entité liée au gestionnaire financier par délégation. Le produit (net des frais de l'Agent s'élevant à 20% des revenus perçus) des opérations de prêts et/ou emprunts de titres est intégralement perçu par le FCP. Les frais de l'Agent servent à couvrir tous les coûts/frais opérationnels et administratifs liés ces opérations.

S'il est procédé à des opérations de prises et/ou mises en pension, le produit des pensions est intégralement perçu par le FCP. Les coûts/frais opérationnels liés à ces opérations de prises et/ou mises en pension ne sont pas facturés au FCP, ces coûts/frais étant intégralement pris en charge par le gestionnaire financier par délégation.

Le gestionnaire financier par délégation ne percevra aucune rémunération au titre de l'ensemble de ces opérations d'acquisition et cession temporaire de titres.

III- INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

III.1 - MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT DES PARTS

Dans le cadre des dispositions du prospectus, les souscriptions et les rachats de parts du FCP peuvent être effectués auprès des agences de BNP Paribas et le cas échéant auprès des intermédiaires financiers affiliés à Euroclear France.

III.2 - MODALITES D'INFORMATION DES PORTEURS

- COMMUNICATION DU PROSPECTUS, DES DERNIERS DOCUMENTS ANNUEL ET PERIODIQUE :

Le prospectus du FCP ainsi que les derniers documents annuel et périodique sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France - Service Client - TSA 90007 – 92729 Nanterre CEDEX.

Ces documents sont également disponibles sur le site Internet « www.bnpparibas-am.com ».
Le document "politique de vote", ainsi que le rapport rendant compte des conditions dans lesquelles les droits de vote ont été exercés, sont consultables à l'adresse ci-dessous :

Auprès du Service Marketing & Communication - TSA 90007 – 92729 Nanterre CEDEX
Ou sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

L'absence de réponse à une demande d'information relative au vote portant sur une résolution, à l'issue d'un délai d'un mois, doit être interprétée comme indiquant que la société de gestion a voté conformément aux principes posés dans le document "politique de vote" et aux propositions de ses organes dirigeants.

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire auprès des agences BNP Paribas.

- MODALITES DE COMMUNICATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE :

La valeur liquidative peut être consultée dans les agences de BNP Paribas et sur le site Internet www.bnpparibas-am.com.

- MISE A DISPOSITION DE LA DOCUMENTATION COMMERCIALE DU FCP :

La documentation commerciale du FCP est mise à disposition des porteurs dans les agences du Groupe BNP Paribas.

- INFORMATION EN CAS DE MODIFICATION DES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU FCP :

Les porteurs sont informés des modifications apportées aux modalités de fonctionnement du FCP, soit individuellement, soit par voie de presse soit par tout autre moyen conformément à l'instruction AMF n° 2011-19. Cette information peut être effectuée, le cas échéant, par l'intermédiaire d'Euroclear France et des intermédiaires financiers qui lui sont affiliés.

- INFORMATION RELATIVE A LA DEMARCHE D'INVESTISSEMENT DURABLE :

Des informations et documents sur l'approche de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT en matière d'investissement durable sont disponibles sur le site internet à l'adresse suivante : https://www.bnpparibas-am.com/fr/sustainability.

- POLITIQUE APPLICABLE EN MATIERE D'ACTION DE GROUPE (*CLASS ACTIONS*)

Conformément à sa politique, la société de gestion :

- ne participe pas, en principe, à des *class actions* actives (à savoir, la société de gestion n'engage aucune procédure, n'agit pas en qualité de plaignant, ne joue aucun rôle actif dans une *class action* contre un émetteur) ;
- peut participer à des *class actions* passives dans les juridictions où la société de gestion estime, à sa seule discrétion, que (i) la *class action* est suffisamment rentable (par exemple, lorsque les revenus attendus dépassent les coûts à prévoir pour la procédure), (ii) l'issue de la class action est suffisamment prévisible et (iii) les données pertinentes requises pour l'évaluation de l'éligibilité de la *class action* sont raisonnablement disponibles et peuvent être gérées de manière efficiente et suffisamment fiable ;
- reverse toutes les sommes perçues par la société de gestion dans le cadre d'une *class action*, nettes des coûts externes supportés, aux fonds impliqués dans la *class action* concernée.

La société de gestion peut à tout moment modifier sa politique applicable en matière de *class actions* et peut s'écarter des principes énoncés ci-dessus dans des circonstances particulières.

Les principes de la politique en matière de *class actions* applicable au FCP sont disponibles sur le site internet de la société de gestion.

- INFORMATIONS DISPONIBLES AUPRES DE L'AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS :

Le site internet de l'AMF (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

IV- REGLES D'INVESTISSEMENT ET RATIOS REGLEMENTAIRES

Le FCP applique les ratios réglementaires des OPCVM conformes aux normes européennes et pouvant investir plus de 10% de leur actif net en parts ou actions d'OPCVM ou de fonds d'investissement, notamment définis par l'article R.214-25 du Code monétaire et financier.

Les principaux instruments financiers et techniques de gestion utilisés par le FCP sont mentionnés dans le chapitre II.2 « dispositions particulières » du prospectus.

V- RISQUE GLOBAL

Le risque global du FCP est calculé selon la méthode de calcul de l'engagement.

VI- REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

VI.1 - REGLES D'EVALUATION DES ACTIFS

Le FCP se conforme aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur et, notamment, au plan comptable des OPCVM

La devise de comptabilité est l'euro.

Toutes les valeurs mobilières qui composent le portefeuille sont comptabilisées au coût historique, frais exclus.

Les titres et instruments financiers à terme et conditionnel détenus en portefeuille libellés en devises sont convertis dans la devise de comptabilité sur la base des taux de change relevés à Paris au jour de l'évaluation.

Le portefeuille est évalué lors de chaque valeur liquidative et lors de l'arrêté des comptes selon les méthodes suivantes :

- LES OPC :

Les OPC sont évalués à la dernière valeur liquidative connue. A défaut, ils sont évalués sur la base de la dernière valeur liquidative estimée.

- LES TITRES DE CREANCES ET ASSIMILES NEGOCIABLES :

Ceux qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui applicable à des émissions de titres équivalents, affecté, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur. En l'absence de sensibilité, les titres d'une durée résiduelle égale à 3 mois, sont valorisés au dernier taux jusqu'à l'échéance, et pour ceux acquis à moins de 3 mois, les intérêts sont linéarisés.

Les obligations sont valorisées au BID Price.

- LES ACQUISITIONS ET CESSIONS TEMPORAIRES DE TITRES :

Pour les prêts de titres, la créance représentative des titres prêtés est évaluée à la valeur du marché des titres.

Pour les emprunts de titres, les titres empruntés ainsi que la dette représentative des titres empruntés sont évalués à la valeur du marché des titres.

Pour les collatéraux : s'agissant des titres reçus en garantie dans le cadre des opérations de prêts de titres, le FCP a opté pour une présentation en annexe de la liste des titres reçus et de la dette correspondant à l'obligation de restitution de ceux-ci.

- LES INSTRUMENTS FINANCIERS A TERME :

- Les futures sont évalués au cours de compensation jour.

L'évaluation hors bilan est calculée sur la base du nominal de son cours de compensation et éventuellement du cours de change.

- Les options sont évaluées au cours de clôture jour ou, à défaut, au dernier cours connu.

L'évaluation hors bilan est calculée en équivalent sous-jacent en fonction du delta et du cours du sous-jacent et éventuellement du cours de change.

Les titres reçus en tant que garanties financières sont valorisés quotidiennement au prix du marché.

VI.2 - METHODE DE COMPTABILISATION

Les intérêts sur obligations et titres de créances sont enregistrés selon la méthode des intérêts encaissés.

VII - REMUNERATION

La politique de rémunération de la société de gestion a été conçue pour protéger les intérêts des clients, éviter les conflits d'intérêts et garantir qu'il n'y a pas d'incitation à une prise de risque excessive.

Elle met en œuvre les principes suivants : payer pour la performance, partager la création de richesse, aligner à long terme les intérêts des collaborateurs et de l'entreprise et promouvoir un élément d'association financière des collaborateurs aux risques.

Les détails de la politique de rémunération actualisée, comprenant notamment les personnes responsables de l'attribution des rémunérations et des avantages et une description de la manière dont ils sont calculés, sont disponibles sur le site internet http://www.bnpparibas-am.com/fr/politique-de-remuneration/. Un exemplaire sur papier est également mis à disposition gratuitement sur simple demande écrite auprès de la société de gestion.

Date de publication du prospectus : 1er octobre 2022

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France

1, boulevard Haussmann
75009 PARIS

319 378 832 R.C.S. PARIS

REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT

BNP Paribas European HY 2022

TITRE I

ACTIF ET PARTS

ARTICLE 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du FCP ou le cas échéant du compartiment. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du FCP est de 99 ans à compter de sa constitution sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Dans le cas où le FCP est un OPCVM à compartiment, chaque compartiment émet des parts en représentation des actifs du FCP qui lui sont attribués. Dans ce cas les dispositions du présent règlement applicables aux parts du FCP sont applicables aux parts émises en représentation des actifs du compartiment.

Le FCP émet différentes catégories de parts dont les caractéristiques et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation) ;
- Être libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Etre assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du FCP ;
- Etre réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les parts pourront être divisées, regroupées ou fractionnées sur décision de l'organe de gouvernance de la société de gestion, en dixièmes, ou centièmes, ou millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

L'organe de gouvernance de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Dans le cas où le FCP est un OPCVM nourricier, les porteurs de parts de cet OPCVM nourricier bénéficient des mêmes informations que s'ils étaient porteurs de parts ou actions de l'OPCVM maître.

ARTICLE 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP ou, le cas échéant, d'un compartiment devient inférieur au montant fixé par la réglementation ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieurs à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPC).

ARTICLE 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de FCP peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par l'OPCVM ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque le fonds est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion de portefeuille et dans le respect de l'intérêt des porteurs de parts, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus ou le règlement du fonds. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus du fonds.
De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.
Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le FCP, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilée à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L.214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP (ou le cas échéant d'un compartiment) est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué (sur le compartiment concerné, le cas échéant).

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision du FCP ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tout moyen précise les raisons exactes de ces modifications.

ARTICLE 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif du FCP; les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE II

FONCTIONNEMENT DU FCP

ARTICLE 5 - La société de gestion

La gestion du FCP est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le FCP.
La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le FCP.

ARTICLE 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FCP ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Le FCP est investi à plus de 25% en créances et produits assimilés.

ARTICLE 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlement sont confiées par les dispositions légales et règlementaires en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Dans le cas où le FCP est un OPCVM nourricier, le dépositaire a conclu une convention d'échange d'information avec le dépositaire de l'OPCVM maître, ou le cas échéant quand il est également dépositaire de l'OPCVM maître il a établi un cahier des charges adapté.

ARTICLE 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Dans le cas où le FCP est un OPCVM nourricier :

- le commissaire aux comptes a conclu une convention d'échange d'information avec le commissaire aux comptes de l'OPCVM maître.

- lorsqu'il est également commissaire aux comptes de l'OPCVM nourricier et de l'OPCVM maître, il établit un programme de travail adapté.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

ARTICLE 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse, et établit un rapport sur la gestion du FCP et le cas échéant relatif à chaque compartiment pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion de portefeuille établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du FCP.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition chez la société de gestion.

TITRE III

MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

ARTICLE 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP et le cas échéant de chaque compartiment majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales :

1) au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus,

2) aux plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

La société de gestion décide de l'affectation des sommes distribuables (résultats et plus-values nettes réalisées). Elle peut également décider de verser des acomptes et/ou de porter en report les résultats nets et/ou plus-values nettes réalisées.

Le FCP peut émettre plusieurs catégories de parts pour lesquelles les modalités d'affectation des sommes distribuables sont précisées dans le prospectus.

TITRE IV

FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le FCP à un autre OPCVM, soit scinder le FCP en deux ou plusieurs autres OPC.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Les dispositions du présent article s'appliquent le cas échéant à chaque compartiment.

ARTICLE 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du FCP ou le cas échéant du compartiment, demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre FCP, à la dissolution du FCP ou le cas échéant du compartiment.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le FCP ou le cas échéant un compartiment ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du FCP ou le cas échéant du compartiment en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du FCP, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un FCP peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le FCP et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

ARTICLE 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

Dans le cas où le FCP est un OPCVM à compartiment, les actifs des compartiments sont attribués aux porteurs de parts respectifs de ces compartiments.

TITRE V

CONTESTATION

ARTICLE 13 - Compétence - Election de Domicile

Toutes contestations relatives au FCP qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.